



HARCÈLEMENT SEXUEL: CELA N'ARRIVE PAS QU'AUX AUTRES.

Metz, le 12 janvier 2011

L'article L1153-1 du code du travail stipule :

« Les agissements de harcèlements de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelles à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits »

L'article L 1153-6 précise que :

« Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire ».

Seulement voilà, pour être sanctionnés, de tels agissements doivent être signalés. **Il s'agit de légitime défense !**

A la CELCA, comme ailleurs, ce sujet reste malheureusement tabou et les victimes s'enferment dans leur silence jusqu'à sombrer.

Ainsi certaines sont en dépression profonde, arrêtées par leur médecin, suivies par des psychologues, sous traitements médicamenteux. D'autres ont même préféré démissionner sans indemnités et sans même la possibilité de percevoir des allocations chômage !

Détruites, persuadées de l'impunité de leur harceleur et redoutant plus que tout le regard et les jugements de leurs collègues, elles refusent de témoigner.

Confronté à cette nouvelle forme de violence, **Sud** a décidé de briser le silence, de dire haut et fort que cela existe à la CELCA et que certains auteurs de ces méfaits sont identifiés.

Nous accompagnerons toutes les victimes afin qu'elles obtiennent réparation. A l'avenir les affaires ne seront plus étouffées et la direction devra prendre ses responsabilités.

Tout collègue témoin d'actes de harcèlement et de la souffrance d'une victime a le devoir de parler, **il ne s'agit pas de délation mais d'assistance à personne en danger.**

**Il n'y a pas d'autre moyen de faire cesser
les agissements d'un harceleur.**

L'équipe *Sud*

Jean-Claude Bail, Katia Belhouchat, Claude Benoit, Amel Bouras, Claudine Erlen, Pascal Felden,
Gilbert Fontaine, Claudine Golles, Sylvain Gouth, Jean-Marie Guillemin, Robert Lobreau,
Francis Malhomme, Sylvie Monin, Michel Pouilly, Suzanne Schaff, Alain Staub.